



Chambre
10

Numéro de rôle
2014/AM/61

S. L. / BEOBANK SA et Cts

Numéro de répertoire
2014/

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelante, de l'intimée sub 1) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres intimés, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
16 septembre 2014**

SAISIES – RCD – règlement collectif de dettes – remise totale de dettes – clôture de la procédure – sort des fonds figurant sur le compte de la médiation.

EN CAUSE DE :

Madame L.S., domiciliée à

Partie appelante, comparaissant par son conseil maître KESTELOOT, avocat à MOUSCRON ;

CONTRE :

1. **BEOBANK SA**, créancier, anciennement CITIBANK BELGIUM SA, dont le siège social est établi à

Partie intimée, comparaissant par Maître GODEAU loco Maître BLANCHOU, avocat à BRUXELLES ;

2. **FIDUCRE SA**, créancier, dont le siège social est établi à

3. **ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA**, créancier, dont le siège social est établi à

Parties intimées, ne comparaissant pas et n'étant pas représentées ;

EN PRESENCE DE :

Maître Benoît SALEMBIER, avocat, dont le cabinet est établi à 7700 MOUSCRON, Rue Henri Debavay, 10,

Médiateur de dettes, comparaissant en personne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 12 février 2014 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Tournai, y siégeant le 9 janvier 2014.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de la partie intimée sub 1) reçues par courrier au greffe de la cour le 20 février 2014 ;

Vu les conclusions du médiateur de dettes reçues par courrier au greffe de la cour le 5 mars 2014 ;

Vu le dossier de pièces inventorié reçu par télécopie au greffe de la cour le 5 mars 2014 ;

Vu les conclusions de l'appelante reçues par télécopie au greffe de la cour le 13 juin 2014 ;

Entendu le conseil des parties appelante et intimée sub 1) ainsi que le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 17 juin 2014 ;

La requête d'appel, introduite dans les forme et délai légaux, est recevable.

1. Les éléments et antécédents de la cause

Par ordonnance du 18 janvier 2007, Monsieur le juge des saisies au tribunal de première instance de Tournai déclare admissible la demande de règlement collectif de dettes déposée par Madame S. le 29 novembre 2006 et désigne Maître SALEMBIER en qualité de médiateur de dettes.

Le 11 septembre 2007, le médiateur de dettes dépose au greffe des saisies un procès-verbal de carence dans lequel il constate l'impossibilité d'établir un plan de règlement amiable réunissant l'accord de toutes les parties dès lors qu'il est impossible de dégager le moindre disponible. Il précise que les revenus de Madame S. suffisent à peine à couvrir les charges et demande au tribunal de fixer la cause pour imposer, le cas échéant, un plan judiciaire.

Par jugement du 13 mars 2008, Monsieur le juge des saisies :

- accorde à Madame S. la remise totale de ses dettes, sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13 , §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4 ;
- dit que les montants figurant sur le compte de la médiation depuis la décision d'admissibilité jusqu'au jugement seront retenus à titre de provision pour frais de médiation et charges extraordinaires de la débitrice ;
- invite le médiateur à faire compléter l'avis de règlement collectif de dettes ;
- dit que sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2, ou 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise au terme d'une période de cinq ans à dater du jugement ;
- charge le médiateur du suivi et du contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues.

Le 15 avril 2013, le médiateur de dettes adresse aux créanciers un plan de répartition du solde des fonds figurant sur le compte de la médiation, soit 5.500 € ; plan aux termes duquel il propose de répartir ce solde au marc l'euro entre les différents créanciers déclarants.

Par courrier du 24 mai 2013, Madame S. adresse au médiateur de dettes un contredit considérant que le solde du compte de la médiation doit lui revenir.

Par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Tournai le 30 mai 2013, le médiateur de dettes demande au tribunal de fixer la cause afin qu'il soit statué sur le sort des fonds figurant sur le compte de la médiation, sur la clôture définitive de la procédure et sur sa décharge.

Par ordonnance du 4 juin 2013, le tribunal du travail autorise le débiteur de revenus à verser directement les revenus entre les mains de Madame S..

Par le jugement entrepris du 9 janvier 2014, le tribunal du travail de Tournai :

- dit pour droit que le solde du compte de la médiation arrêté à la date du 13 mars 2013 sera réparti au marc l'euro entre les créanciers, après prélèvement par le médiateur de dettes de son état de frais et honoraires ;
- taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes, pour la période de février 2012 au 28 novembre 2013, à la somme de 1.098,02 € ;
- dit qu'à l'issue de ces opérations, le médiateur de dettes sera déchargé de sa mission.

Madame S. relève appel de ce jugement.

2. L'objet de l'appel

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que, malgré la remise totale de dettes décidée par le jugement du 13 mars 2008, il y avait lieu d'ordonner la répartition des fonds figurant sur le compte de la médiation au terme du plan au marc l'euro entre les créanciers.

Elle estime que la réserve constituée avait pour unique but de faire face aux frais de la médiation et aux charges extraordinaires et ne peut être assimilée à un retour à meilleur fortune ; elle précise qu'en allouant cette réserve aux créanciers, le premier juge a remis en cause le jugement accordant la remise totale de dettes.

Elle demande à la cour de réformer le jugement querellé sur ce point et de dire pour droit que le solde du compte de la médiation lui soit versé.

L'intimée sub 1) sollicite la confirmation du jugement querellé considérant que la répartition de la réserve au profit des créanciers répond à l'objectif de la loi.

Le médiateur de dettes s'en réfère à justice tout en précisant que l'appelante a collaboré loyalement à la procédure et qu'elle a consenti des efforts pour travailler.

3. Décision

Par jugement du 13 mars 2008, Monsieur le juge des saisies du tribunal de première instance de Tournai :

- accorde à l'appelante la remise totale de ses dettes, sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4 ;
- dit que les montants figurant sur le compte de la médiation depuis la décision d'admissibilité jusqu'au jugement seront retenus à titre de provision pour frais de médiation et charges extraordinaires de la débitrice ;
- invite le médiateur à faire compléter l'avis de règlement collectif de dettes ;
- dit que sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2, ou 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise au terme d'une période de cinq ans à dater du jugement ;
- charge le médiateur du suivi et du contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues.

Ledit jugement règle, ainsi, explicitement le sort des fonds figurant sur le compte de la médiation depuis la décision d'admissibilité jusqu'au 13 mars 2008.

Toutefois, il reste muet quant au sort des fonds figurant sur le compte de la médiation au terme de la période d'épreuve de cinq ans.

L'article 1675/13bis du Code judiciaire fixe les conditions de la remise totale de dettes comme suit :

« § 1^{er}. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1^{er}, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4.

§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».

Il ressort de cette disposition que la remise totale de dettes est acquise au terme d'une période de cinq ans, en l'absence de retour à meilleure fortune dans le délai de cinq ans et en l'absence d'une décision de révocation durant ce même délai.

Par ailleurs, l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire permet, notamment, dans le cas d'une modification de la situation financière, de faire revenir la cause devant le juge pour permettre à celui-ci d'adapter le plan initialement imposé.

En l'espèce, durant la période d'épreuve de cinq ans, il n'y a eu ni retour à meilleure fortune, ni révocation ; par ailleurs, aucune des parties n'a fait revenir la cause pour remettre en question la remise totale de dettes initialement accordée.

Faut-il en déduire que les fonds figurant sur le compte de la médiation au terme de cette période d'épreuve ne peuvent être affectés au remboursement partiel des créanciers et doivent être versés au débiteur médié ?

La cour considère que la réponse est négative.

En effet, la remise totale de dettes, visée à l'article 1675/13bis du Code judiciaire, n'apporte aucune dérogation à l'article 1675/7, § 4, du Code judiciaire lequel dispose :

« Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement ».

Or, s'agissant des effets de la décision d'admissibilité, l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, du Code judiciaire précise qu'elle « ... fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant » et que « Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes ».

Dans le cadre des travaux préparatoires, il a clairement été précisé que l'indisponibilité touche non seulement le patrimoine actuel mais également tous les actifs que le débiteur acquiert pendant la durée du règlement collectif de dettes. Ceci est applicable aux biens que le débiteur obtient à titre onéreux ou non et aux revenus qu'il acquiert.¹

Cette indisponibilité et la constitution d'une masse se justifient au regard de l'objectif de la procédure, tel qu'il est réglé par l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire : « Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La remise totale de dettes est incontestablement une mesure, parmi d'autres, qui permet la réalisation d'un tel objectif, même si elle ne s'inscrit pas dans un plan de règlement tel que celui visé aux articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire.²

Il s'ensuit que les fonds capitalisés sur le compte de la médiation depuis la décision d'admissibilité font partie de la masse constituée, notamment, en vue de rembourser dans la mesure du possible les créanciers.

C'est en vain que l'appelante prétend que si cette solution peut s'envisager dans le cas d'une remise partielle de dettes, tel n'est pas le cas lorsqu'une remise totale de dettes a été accordée.

En effet, au même titre que le débiteur auquel le juge impose un plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes, le débiteur bénéficiant d'une remise totale de dettes devra, durant le délai d'épreuve de cinq ans, continuer à se conformer à l'ensemble de ses obligations, parmi lesquelles, celle de la bonne foi procédurale qui lui

¹ Doc. Chambre, session 96-97, 1073/1, page 30

² Ch. ANDRE, "Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes", in Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2013, p.255

impose de poursuivre loyalement ses efforts afin de payer ses dettes dans la mesure du possible. Comme le relève Christian ANDRE, il n'a pas été dans l'intention du législateur de « *traiter de manière différente et plus sévère les médiés qui bénéficient d'une remise de dettes moindre, en application de l'article 1675/13, et qui ne se voient concéder aucun relâchement de leurs obligations, par rapport aux médiés qui bénéficient d'une remise totale de dettes sur le fondement de l'article 1675/13bis, et qui, eux, ne devraient plus fournir le moindre effort alors que l'avantage obtenu est plus important* ». ³

Enfin, il ne se justifie pas d'accorder à l'appelante *a posteriori* le bénéfice de l'indexation de son pécule de médiation. Si son pécule ne lui suffisait pas pour faire face à ses charges tout en menant une vie conforme à la dignité humaine, il lui appartenait de saisir le tribunal pour solliciter une augmentation ou une indexation.

Il ressort des considérations qui précèdent que le reliquat figurant sur le compte de la médiation au 13 mars 2008 (6.855,47 €) doit être affecté au remboursement des créanciers, après paiement des frais et honoraires de la médiation encore dus, étant entendu que le surplus doit être restitué à l'appelante.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante, de l'intimée sub 1) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres intimés ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 306,54 € et l'autorise à prélever ce montant sur le reliquat existant à la date du 13 mars 2013.
Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance non liquidés dans le chef de l'intimée sub 1).

³ Ch. ANDRE, op. cit., p. 257

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 16 septembre 2014 - 2014/AM/61

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du **16 SEPTEMBRE 2014** par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Pascale CRETEUR, conseiller,
Monsieur Vincenzo DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.